

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 18 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PORTMANN LOGISTICS (ex HEPPNER)

2 rue des Alpes
68390 Sausheim

Références : E/24-2551
Code AIOT : 0006509173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement PORTMANN LOGISTICS (ex HEPPNER) implanté Allée des Pleus ZAC de Tubœuf 77170 Brie-Comte-Robert. L'inspection a été annoncée le 22/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORTMANN LOGISTICS (ex HEPPNER)
- Allée des Pleus ZAC de Tubœuf 77170 Brie-Comte-Robert
- Code AIOT : 0006509173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société PORTMANN LOGISTICS, dont le siège social est situé 2 rue des Alpes à SAUSHEIM (68390), a repris en 2017 l'exploitation de l'établissement à Brie-Comte-Robert qui était précédemment exploité par la société HEPPNER.

La société PORTMANN LOGISTICS exploite un entrepôt de 15 100 m² subdivisé en 3 cellules.

Cet établissement bénéficie d'une autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables et d'aérosols et est assujetti au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014.

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour 2 rubriques (4320 et 4331) et est Seveso seuil bas pour la rubrique 4320.

Contexte de l'inspection :

- Suite des précédentes inspections et en particulier de l'inspection du 11/10/2023 ;
- Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/DRIEAT/UD77/077 du 16 juillet 2024 ;
- Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023/DRIEAT/UD77/088 du 26 juillet 2023 ;
- Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/078 du 16 juillet 2024 d'astreinte administrative journalière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance interne	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.3.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 08/10/2014, article 7.6.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
6	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 5.2.2 et 7.4.1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Post-Lubrizol	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 50	/	Demande d'action corrective	2 mois
13	Champ d'application de l'AM du	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-III	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	24/09/2020				
14	Exploitation des installations- Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 2.1.3.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
15	Equipements sous pression et récipients à pression simples	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours (RIA)	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Moyen d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.1	Avec suites, Astreinte, Lettre de suite préfectorale	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
7	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 4.3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 1.2	/	Sans objet
11	Caractéristiques de l'entrepôt	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 8.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 22/08/2024 visait à traiter les suites des précédentes inspections et des sanctions en cours.

Cette inspection permet de constater que :

- l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/077 du 16 juillet 2024 de mise en demeure est respecté (mesure de débit des poteaux incendie).
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023/DRIEAT/UD77/088 du 26 juillet 2023 est totalement respecté (en particulier son article 1.1 qui restait en vigueur sur les corrections des écarts constatés sur l'installation de sprinklage).
- l'arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/078 du 16 juillet 2024 d'astreinte administrative journalière ne sera pas exécuté car l'exploitant a apporté une réponse satisfaisante avant la fin du délai de sursis de 7 semaines à compter de sa notification le 18/07/2024 (soit 05/09/2024). Ainsi, cette inspection clôture l'ensemble des sanctions et mises en demeure en cours.

Néanmoins, 8 observations et 5 non-conformités sont décrites dans les fiches de constats suivantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.3.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance interne
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.</p> <p>Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>À l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>En cas de dysfonctionnements importants ou répétés, l'Inspection des Installations Classées peut demander un renforcement du programme de surveillance.</p>
Rappel des constats précédents : <p>Des écarts récurrents sont mis en évidence dans les derniers bilans de surveillance (2021, 2022) :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2021 : présence de feuilles/ détritus dans le bassin de rétention extérieur et la pompe de relevage est défectueuse. A noter, lors de l'inspection du 26/01/2023, que le bassin était rempli et l'exploitant était dans l'incapacité de démontrer que le volume de rétention encore disponible était suffisant.- 2021 et 2022 : présence d'ornières sur la voie pompier aux abords du site.- 2022 : des défauts sont constatés sur les portes automatiques des 3 cellules chaque mois. Le commentaire « réparations en cours » est précisé chaque mois également. <p>Lors de l'inspection du 11/10/2023, l'Inspection a constaté que ces écarts n'étaient pas clos et qu'il convenait que l'exploitant apporte les justificatifs permettant de lever les non-conformités identifiées.</p> <p>Par ailleurs, lors de l'inspection du 11/10/2023, l'Inspection a relevé que l'exploitant n'avait toujours pas modifié sa procédure de gestion des rétentions afin de fixer une périodicité de contrôle des rétentions cours camions et rétentions internes (observation de l'inspection du 03/02/2022 non close).</p>
Constats : <p>La réfection de la voie pompier a été réalisée. L'Inspection a reçu le PV de fin des travaux par mail le 03/05/2024 (exécution des travaux le 30/03/2024 et réception prononcée sans réserve le 02/04/2024).</p> <p>Les défauts constatés sur les portes automatiques des 3 cellules ont été réparées courant juin 2024, l'exploitant a transmis une facture et un rapport d'intervention des portes de quai.</p>

Concernant le bassin de rétention : la pompe de relevage a été remplacée en janvier 2024. Un raccordement électrique aux normes a par ailleurs été effectué sur un nouveau disjoncteur. Des tests et essais en mode automatique ont été satisfaisants. L'Inspection a reçu le bon d'intervention du 31/01/2024 édité le 11/04/2024 attestant du bon fonctionnement de la pompe. Au jour de l'inspection du 22/08/2024, le bassin était propre et non partiellement rempli.

Enfin, l'exploitant a transmis la procédure de gestion des rétentions mise à jour (V3 d'avril 2024) et fixant une périodicité de contrôle des rétentions cours camions et rétentions internes.

→ **Les constats non clos des précédentes inspections (concernant l'article 7.3.2.4 de l'Arrêté préfectoral du 08/10/2014) peuvent être levés.**

A noter que l'Inspection a réclamé à plusieurs reprises le bilan de surveillance à l'exploitant (rapport d'inspection du 26/01/2023 pour le bilan 2022, rapport d'inspection du 03/02/2022 pour le bilan 2021).

Lors de cette nouvelle inspection, l'exploitant dit avoir transmis le bilan de surveillance 2023 mais l'Inspection n'en trouve pas trace dans ses dossiers.

Par ailleurs, l'exploitant précise que la porte grillagée de la zone aérosol dysfonctionne suite à un choc avec un chariot élévateur. L'exploitant a présenté un devis pour la faire réparer.

Enfin, lors de la visite terrain, un encombrement de la zone du RIA n°2 a été observé. L'inspection a également constaté des zones de stockage affichées comme interdites sous les aérothermes lors que ceux-ci sont en fonctionnement. Ces derniers n'étaient pas en marche au jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°20240822-1: L'exploitant transmettra le bilan de surveillance de l'année 2023 à l'Inspection. L'inspection recommande à l'exploitant de mettre en place une action pérenne afin de s'assurer de transmettre ce bilan de surveillance à l'Inspection à l'échéance de l'année civile.

Observation n°20240822-2: L'exploitant justifiera à l'Inspection que la porte grillagée est réparée et prendra des mesures pour éviter que cela ne se reproduise.

Observation n°20240822-3 : L'exploitant doit s'assurer, dans le cadre de son programme de surveillance, que les zones interdites de stockage sont maintenues libres et en particulier, que tous les RIA sont accessibles en permanence (article 7.6.2 : l'exploitant doit pouvoir justifier que les moyens d'intervention sont facilement accessibles).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse (RIA)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure la défense intérieure contre l'incendie au moyen :

- de robinets d'incendie armés (18), utilisables même en période de gel, de DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale conformes aux normes NF S 61.201 et 62.201 placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte-tenu des pertes de charge dynamiques créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux robinets d'incendie armés les plus défavorisés dans les conditions normales de pression,

Rappel des constats précédents :

Le jour de l'inspection du 11/10/2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats d'un nouveau contrôle des RIA.

Post-inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des RIA daté du 31/07/2023 dans lequel l'ensemble des RIA contrôlés étaient conformes, à l'exception du RIA n° 11 pour lequel rien n'était indiqué.

→ **Le constat de l'inspection du 03/02/2022 n'est pas clos au jour de l'inspection du 11/10/2023. Il conviendra que l'exploitant justifie que le RIA n°11 a été contrôlé et ne présente aucun défaut.**

Constats :

Le RIA n°11 a bien été contrôlé en 2023. La vignette de contrôle daté du 01/08/23 a pu être observée sur l'équipement. Un mail du prestataire extérieur adressé à l'exploitant précise que son collaborateur a omis d'inclure ce RIA dans le rapport.

L'Inspection regrette que ce rapport n'ait pas été réédité. Le constat n'est donc pas totalement clos puisque rien ne justifie que ce RIA ne présente aucun défaut. Le dernier contrôle date de plus d'un an (31/07/2023).

Une demande de contrôle a été effectuée, l'exploitant précise être en attente de la nouvelle date de contrôle de l'ensemble des RIA sur site pour cette année 2024.

→ **Le constat de la précédente inspection du 11/10/2023 est remplacé par la non-conformité n°20240822-1 du point de constat n°4 du présent rapport.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyen d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse (Poteau incendie)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2024 |
|--|

Prescription contrôlée :

La défense contre l'incendie doit assurer un débit simultané de 300 m³/h sur 5 poteaux d'incendie.

Rappel des constats précédents :

Rappel du constat de l'inspection du 03/02/2022 : [...] Au 03/02/2022, l'exploitant ne peut toujours pas s'assurer que le débit simultané des 5 poteaux d'incendie peut atteindre 300 m³/h, conformément à l'article 7.6.5. de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014.

→ **Le constat de l'inspection du 03/02/2022 n'est pas clos au jour de l'inspection du 11/10/2023.** L'inspection propose au Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure l'exploitant de justifier que les 2 poteaux incendie, en aspiration sur la bâche incendie, sont en mesure de délivrer un débit simultané de 120 m³/h, et ce afin d'obtenir un débit simultané sur l'ensemble des 5 poteaux incendie du site de 300 m³/h.

Constats :

Le 20/03/2024, un essai a été réalisé en simultané sur les 2 poteaux incendie (bleus) en aspiration de la bâche incendie. Cet essai a permis de confirmer que ces deux poteaux étaient en capacité de délivrer un débit simultané de 120 m³/h (un début en simultané de 158 m³/h a été mesuré).

→ **Le constat non clos de la précédente inspection du 11/10/2023 (sur débit simultané des 2 poteaux incendie en aspiration sur la bâche incendie) est clos.**

L'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/077 du 16 juillet 2024 de mise en demeure est donc respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2014, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit pouvoir justifier que ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Rappel des constats précédents :

Lors de l'inspection du 11/10/2023, l'exploitant a précisé que le SDIS de Brie Comte Robert était venu sur site afin de tester certains équipements et a identifié des actions correctives à mettre en œuvre. Le point suivant a notamment été identifié : l'accès à la réserve d'eau munie de prises d'aspiration est rendu difficile du fait de la présence de buissons/arbres.

→ **Non-conformité n°20231011-1 de l'inspection du 11/10/2023 : Les moyens de lutte contre l'incendie, et en particulier la réserve d'eau, ne sont pas facilement accessibles.**

Constats :

L'Inspection a pu constater que la réserve d'eau munie de prises d'aspiration est accessible. L'exploitant a précisé que les abords de cette réserve ont été nettoyés le 20/03/2024.

→ **La non-conformité n°20231011-1 est levée.**

A noter par ailleurs que l'exploitant est en retard :

- de son contrôle annuel concernant l'ensemble des RIA du site (dernier contrôle datant du 31/07/2023) ;
- de la maintenance annuelle des groupes motopompes (dernier contrôle datant du 07/06/2023). Une demande de contrôles a été effectuée par l'exploitant qui est en attente d'une date d'intervention.

Enfin, lors de la visite terrain, un encombrement de la zone du RIA n°2 a été observé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°20240822-1: Conformément à l'article 7.6.2, les moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours doivent être maintenus en bon état. Ainsi, l'exploitant effectuera le contrôle annuel sur les groupes motopompes et des RIA de l'année 2024.

→ Il transmettra à l'Inspection les rapports de contrôles dès lors qu'ils seront disponibles et, le cas échéant, un plan d'action si des défauts sont observés.

En particulier, le rapport de contrôle des RIA devra justifier du bon état du RIA n°11 (Rappel du constat du 03/02/2022 et du 11/10/2023).

Non-conformité n°20240822-2 : Conformément à l'article 7.6.2, les moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours doivent être facilement accessibles. L'exploitant doit s'assurer de l'accès de ses moyens d'interventions et, en particulier, de l'accès du RIA n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Principes Directeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2024 (lettre de suite)/ 05/09/2024 (astreinte)

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Rappel des constats précédents :

Rappel des constats de l'inspection du 26/01/2023 : L'exploitant indique que les moteurs sprinkler ont été commandés et remplacés.

Constat 7.1 de l'inspection du 26/01/2023 : L'exploitant s'est engagé à fournir le bon d'intervention pour le remplacement des moteurs sprinkler prévu le 14/02/2023.

Rappel des constats de l'inspection du 26/01/2023 : Sur l'armoire dans le local source sprinklage, un voyant "sous tension" est allumé en orange d'une part et 3 voyants rouges indiquant "un manque eau cuve ou disjonction" sont allumés d'autre part. Ces 3 derniers voyants devraient être verts pour indiquer une "marche résistance". Ce constat suppose un défaut de fonctionnement des sprinklers. L'exploitant affirme qu'une demande est en cours avec la société JISCO pour régler la situation.

Constat 7.2 de l'inspection du 26/01/2023 : L'inspection demande à l'exploitant de justifier le retour à une situation normale des voyants sur l'armoire dans le local source sprinklage.

Rappel des constats de l'inspection du 26/01/2023 : L'alarme du local source sprinklage présente toujours des défauts : voyant rouge allumé sur "feu" et voyant orange allumé sur "hors service".

Constat 7.3 de l'inspection du 26/01/2023 : L'inspection demande à l'exploitant de justifier le retour à une situation normale des voyants du boîtier de l'alarme du local source sprinklage.

Constats de l'inspection du 07/06/2023 : Les constats 7.1, 7.2, 7.3 de l'inspection du 26/01/2023 ne sont pas clos. Étant donné les non-conformités identifiées lors des derniers contrôles du sprinklage et les nombreux voyants allumés sur les tableaux de commande/alarme, l'installation de sprinklage peut s'avérer défaillante en cas de besoin d'extinction incendie. À ce titre, il est proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014 en justifiant d'un retour à la normale de ses installations de sprinklage.

Le jour de l'inspection du 11/10/2023, l'exploitant s'était engagé à transmettre, post-inspection, des photos des alarmes du local sprinklage afin de démontrer que celles-ci n'apparaissaient plus ainsi que le bon d'intervention attestant du remplacement des moteurs sprinkler. Post-inspection, les photos des alarmes n'ont pas été transmises. Concernant le bon d'intervention du remplacement des moteurs, l'exploitant a transmis, suite à l'inspection, un "avis de mise hors service/remise en service d'une installation de sprinkeurs" pour le motif suivant "entretien triennal cuve" du 28/07/2023 au 04/08/2023. Cependant, ce document n'atteste pas du remplacement des moteurs

sprinkler ni de la conformité des installations. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les mesures correctives mises en œuvre pour lever les non-conformités identifiées lors des contrôles des installations de sprinklage.

→ Les constats 7.1, 7.2 et 7.3 de l'inspection du 26/01/2023 ne sont pas clos. La mise en demeure prévue par l'arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/088 du 26 juillet 2023, et notamment son article 1.1, n'est pas respectée. L'inspection propose donc au Préfet de Seine et Marne de rendre redevable la société Portmann d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 150 € (cent cinquante euros), avec sursis de 7 semaines à compter de sa notification et jusqu'à la satisfaction de la disposition l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023/DRIEAT/UD77/088 du 26 juillet 2023.

Constats :

L'inspection a pu consulter le rapport (PAA n°6414-1 du 15/02/2023) du service IAT sprinkleurs du CNPP qui a procédé le 14/02/2023 à la visite de vérification de conformité du système d'extinction automatique à eau suite au remplacement des groupes motopompes B1 et B2 (date de mise en service en 2022). Cette visite avait fait l'objet de constats et réserves qui ont été levées au 09/03/2023 par l'installateur du système d'extinction (courrier à l'appui).

De plus, au jour de l'inspection, l'inspection n'a constaté aucun défaut sur les armoires de commande et de contrôle des groupes motopompes.

→ Le constat 7.1 de l'inspection du 26/01/2023 est levé.

A noter que la dernière intervention de maintenance des groupes motopompes date du 07/06/2023. L'exploitant précise qu'une demande d'intervention a été effectuée et être en attente d'une date d'intervention. Ce constat fait l'objet d'une non-conformité n°20240822-1 au point de contrôle n°4 du présent rapport.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'Inspection :

- Un mail du 18/07/2024 de l'installateur du système automatique de protection incendie indiquant que « Toute l'installation est en service en ordre de fonctionnement. Les essais [...] se sont bien déroulés » ;
- l'avis du 22/07/2024 de remise en service le 12/07/2024 de l'installation de sprinklers ;
- l'attestation du 21/08/2024 de levées de non-conformité au référentiel APSAD (suite rapport visite semestriel Q1 du 11/03/2024) avec en annexe le rapport d'intervention maintenance corrective n°01992 qui affiche un « état du système mousse prêt à fonctionner ».

De plus, l'inspection constate le 22/08/2024 :

- un retour à une situation normale des voyants du boîtier de l'alarme du local source sprinklage.

→ Le constat 7.3 de l'inspection du 26/01/2023 est levé.

- La présence d'aucun voyant vert (indiquant « marche résistance ») ou rouge (indiquant « manque eau cuve ou disjonction ») sur l'armoire sprinkler du local source sprinklage concernant les 3 cuves (2 cuves sprinklage et 1 cuve pompier). Post-inspection et après interrogation par l'exploitant de son prestataire concernant le sprinklage, l'exploitant indique que cette situation est normale.

→ Le constat 7.2 de l'inspection du 26/01/2023 est levé.

Enfin, à noter que l'inspection a constaté que le tableau "report sprinkler" localisé dans le bureau logistique était en défaut mais l'exploitant a transféré à l'Inspection une justification satisfaisante de l'installateur du système automatique de protection incendie. Le défaut étant résolu.

→Ainsi, au jour de l'inspection du 22/08/2024, il apparaît que l'installation sprinkler fonctionne correctement.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023/DRIEAT/UD77/088 du 26 juillet 2023 est totalement respecté (en particulier son article 1.1 qui restait en vigueur).

L'arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/078 du 16 juillet 2024 d'astreinte administrative journalière n'a pas à être exécuté car l'exploitant a apporté une réponse satisfaisante avant la fin du sursis de 7 semaines à compter de sa notification le 18/07/2024 (soit 05/09/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 5.2.2 et 7.4.1.3

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage de déchets (produits chimiques)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2024

Prescription contrôlée :

Article 5.2.2 Organisation des stockages

"Toutes précautions sont prises pour que les déchets ne soient stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination."

Article 7.4.1.3 Déchets

"Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques."

Rappel des constats précédents :

Non-conformité n°20230607-2 de l'inspection du 07/06/2023 : L'exploitant ne prend pas toutes les précautions pour que les déchets soient stockés, en vrac dans des bennes, par catégories de déchets compatibles.

Lors de l'inspection du 11/10/2023, l'inspection a constaté que les déchets stockés dans la cellule 1 avaient été déplacés dans la cellule 2. Néanmoins, le problème de gestion des incompatibilités de stockage n'était pas totalement réglé pour plusieurs bacs de rétention sur lesquels des déchets étaient stockés et pour lesquels l'exploitant ne s'était pas assuré de leur compatibilité de stockage. L'exploitant a indiqué être en cours de changement de sa procédure de gestion des déchets : il souhaite disposer d'une rétention spécifique à chaque code ONU et chaque client. Cependant, le jour de l'inspection, il ne disposait pas d'un nombre suffisant de bacs de rétention pour mettre en œuvre cette procédure entièrement.

Post-inspection, l'exploitant a transmis le devis associé à la commande de nouvelles rétentions.

→ Dans l'attente de la mise en œuvre de cette nouvelle procédure, la non-conformité n°20230607-2 de l'inspection du 07/06/2023 n'est pas levée.

Constats :

L'inspection a pu constater l'installation de bacs de rétention galvanisés dans les cellules pour la gestion et séparation de la casse produit.

L'exploitant impose désormais à ses clients de travailler avec CHIMIREC pour le traitement des déchets.

Les opérateurs déposent la casse produit dans les zones dédiées sur bac de rétention et selon leur risque. Le service gestion de stock transfère ensuite la casse produit dans des bacs CHIMIREC par client et par code ONU avant de demander une destruction.

→ La non-conformité n°20230607-2 de l'inspection du 07/06/2023 est levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°20240822-4 : L'exploitant transmettra à l'inspection sa procédure de gestion des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 4.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction d'incendie – Bassin de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2024

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eaux.

En cas de sinistre de grande ampleur, les eaux d'extinction d'incendie sont retenues par le décaissement par rapport aux bâtiments, des quais de chargement en installant des vannes à commande automatique ou manuelle en amont du rejet des eaux pluviales, dans les cellules représentant un volume de 1 425 m³ et dans le bassin de confinement de 1 000 m³. La capacité de rétention est d'au moins 1 600 m³.

La rétention des eaux incendie est aménagée de façon à ne pas atteindre les voies « engins ». Un passage hors d'eau est aménagé au débouché d'une entrée de chaque cellule afin de permettre l'accès des sapeurs pompiers dans la cour camion.

Dans la cour camion servant à la rétention des eaux d'extinction d'incendie, la hauteur d'eau au point le plus bas ne doit pas dépasser 20 cm.

Rappel des constats précédents :

Rappel du constat de l'inspection du 11/10/2023 :

→ Le constat de l'inspection du 26/01/2023 n'est pas levé. Il convient que l'exploitant dispose d'une pompe de relevage fonctionnelle afin qu'une vidange des eaux pluviales contenues dans le bassin de confinement puisse être effectuée en tout temps et ainsi garantir la disponibilité d'un volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. L'inspection propose au Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014 de garantir la disponibilité du volume du bassin de confinement.

Constats :

La pompe de relevage a été remplacée en janvier 2024. Un raccordement électrique aux normes a par ailleurs été effectué sur un nouveau disjoncteur. Des tests et essais en mode automatique ont été satisfaisants. L'Inspection a reçu le bon d'intervention du 31/01/2024 édité le 11/04/2024 attestant du bon fonctionnement de la pompe.

Au jour de l'inspection du 22/08/2024, le bassin était propre et non partiellement rempli.

→ Le constat de l'inspection du 11/10/2023 est levé et n'a pas finalement pas fait l'objet de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Post-Lubrizol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
--

Point de contrôle déjà contrôlé :
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale |
|---|

- date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2024

Prescription contrôlée :

V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Rappel des constats précédents :

Observation n°20230607-5 de l'inspection du 07/06/2023 : Au regard de l'audit de conformité relatif à l'arrêté ministériel du 24/09/2020, il convient que l'exploitant entreprenne dès maintenant des travaux de mise en conformité afin d'obtenir une conformité totale aux dispositions réglementaires applicables au 1er janvier 2026.

Non-conformité n°20230607-3 de l'inspection du 07/06/2023 : Les installations ne sont pas conformes aux dispositions prévues par les articles VI.1-IV [mise à jour du POI pour qu'il prenne en compte les éléments réglementaires du PDI] et VI.2-I [établir la convention d'aide mutuelle pour les moyens incendie avec l'établissement voisin pour garantir de la disponibilité des moyens de défense incendie]. Des précisions doivent être apportées par l'exploitant pour justifier de sa conformité à l'article VI.6 [pas de test récent des débits sur les poteaux incendie].

Lors de l'inspection du 11/10/2023, l'exploitant n'a pas apporté d'échéancier de mise en conformité des installations.

→ L'observation n°20230607-5 et la non-conformité n°20230607-3 de l'inspection du 07/06/2023 ne sont pas levées au 11/10/2023.

Observation n°20230607-6 de l'inspection du 07/06/2023 : Il convient que l'exploitant mène également un audit de conformité à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Selon l'exploitant au jour de l'inspection du 11/10/2023, l'audit de conformité à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 aurait été réalisé. Cependant, celui-ci n'a pas été transmis à l'inspection.

→ L'observation n°20230607-6 de l'inspection du 07/06/2023 n'est pas levée au 11/10/2023.

Constats :

Au jour de l'inspection du 22/08/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport initial du 12/12/2023 (V1) d'un bureau étude (affaire n°AMF23190BE) synthétisant les non-conformités relevées lors de la visite détaillée du site en date du 03/10/2023 vis-à-vis des prescriptions réglementaires :

- de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Concernant l'observation n°20230607-5 de l'inspection du 07/06/2023 : l'exploitant affirme mettre tout en œuvre pour une mise en conformité totale aux dispositions réglementaires applicables au 1er janvier 2026 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020. Il a transmis un devis à l'inspection concernant la mise en conformité des rétentions au niveau des cellules. Cette observation est remplacée par l'observation n°20240822-7 ci-dessous.

Concernant les points sur la non-conformité n°20230607-3 de l'inspection du 07/06/2023 relative aux dispositions réglementaires des articles suivants de l'AM du 24/04/2020 :

- Article VI.1-I : Le POI a été révisé le 06/10/2023 et transmis à l'inspection le 04/12/2023 pour qu'il prenne en compte les éléments réglementaires du Plan de défense Incendie (PDI). Ce POI précise qu'il comporte une annexe 6 « attestation de conformité du système d'extinction automatique » mais cette annexe est manquante dans les pièces fournies par l'exploitant.
- Article VI.2-I : la convention d'aide mutuelle pour les moyens incendie avec l'établissement voisin pour garantir de la disponibilité des moyens de défense incendie a été établie.
- Article VI.6 : L'essai en simultané sur les poteaux incendie a été réalisé le 09/08/2024.

→ **La non-conformité n°20230607-3 de l'inspection du 07/06/2023 reste non levée pour l'article VI.1-I. Cette non-conformité est remplacée par la non-conformité n°20240822-1 ci-dessous.**

L'exploitant a bien transmis l'audit de conformité à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

D'après le rapport transmis par le bureau d'études susvisé, les non-conformités ont été levées.

→ **L'observation n°20230607-6 de l'inspection du 07/06/2023 est levée.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°20240822-5 : L'exploitant transmettra à l'inspection un échéancier des travaux de mise en conformité afin d'obtenir une conformité totale aux dispositions réglementaires applicables au 1er janvier 2026 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020.

Non-conformité n°20240822-3 : Les installations ne sont pas conformes aux dispositions prévues par l'article VI.1-IV de l'arrêté ministériel du 24/04/2020 [mise à jour du POI pour qu'il prenne en compte les éléments réglementaires du PDI] (Constat déjà identifié lors de l'inspection du 07/06/2023).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les

modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

A noter que cet article n'apparaît pas dans le rapport d'audit de conformité à l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation du 12/12/2023 du bureau étude (affaire n°AMF23190BE).

Au jour de l'Inspection, l'exploitant n'a pas su démontrer si cette étude complémentaire (à la stratégie incendie sur les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie) avait été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°20240822-6: L'exploitant s'assurera d'avoir étudié, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie comme le prévoit l'article VI-3-II de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations

Prescription contrôlée :

Classement ICPE ci-dessous mis à jour dans le courrier de référence E/24-1608 du 15 juillet 2024 suite demande de modification de la rubrique 1436 et demande de bénéfice des droits acquis pour les rubriques 1510 et 2910.

ANNEXE – CLASSEMENT ICPE MIS A JOUR

Rubrique	Alinéa	Régime	Désignation de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère (Unité du critère)	Nature de l'installation	Volume autorisé (1) (unité du volume autorisé)
1436	-	NC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 mais < 1000 tonnes	-	99 tonnes
1510	2. b)	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	Volume des entrepôts	≥ 50 000 mais < 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 130 681 m ³ Quantité de matières combustibles : 6 800 T dont 2662-3 : < 1 000 m ³ de polymères conditionnés en sacs ou big-bag. (en cellule B1, B2 et B3) 2663-1C : 1 000 m ³ produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (type plaques de polystyrène extrudé) (en cellule B3) 2663-2C : 6 000 m ³ d'autres produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (produits de grande consommation) (en cellules B1, B2 et B3)	130 681 m ³
1630	-	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 100 mais ≤ 250 tonnes	-	< 100 tonnes
2910	A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion	≥ 1 mais < 20 MW	Chaufferie au gaz naturel	1,1 MW
2925	1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50 kW	Deux ateliers de charge d'accumulateurs.	90 kW
4320	1	A Seuil bas	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 150 mais < 500 tonnes	Stockage d'aérosols en petits contenants en cellule B1.	300 tonnes
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1000 mais < 5000 tonnes	Stockage de liquides inflammables en cellules B1 et B2.	2700 tonnes
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 mais < 200 tonnes	Stockages	199 tonnes

- A (autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (déclaration) ou C (sousmis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (non classé).
- (1) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats :

Les volumes présents (état des stocks) correspondent aux seuils autorisés dans l'arrêté préfectoral.

L'inspection constate par ailleurs le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur sur les points suivants :

- les liquides inflammables sont stockés uniquement en cellule 1 et 2 ;
- les aérosols sont stockés uniquement en cellule 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Caractéristiques de l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
--

Prescription contrôlée :

Nombre de palettes maximal autorisé	21 100
Quantité maximale de matières combustibles stockées (produits finis et matériaux d'emballage)	6 800 tonnes

Constats :

L'exploitant précise qu'il n'est pas possible de stocker 21100 palettes à ce jour dans l'entrepôt au vu de sa configuration. Il existe actuellement 19854 « emplacements palettes » mais en réalité, 17604 palettes peuvent s'insérer dans ces emplacements car certains emplacements sont configurés en « casiers ».

Dans l'état des stocks transmis par mail au jour de l'inspection, la quantité de matières combustibles stockées est inférieure à 6800 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 50
--

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées-dispositions spécifiques

Prescription contrôlée :

« Le présent article » est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques

particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

L'état des stocks présenté à l'Inspection ne précise pas toutes les mentions de dangers. Par ailleurs, les déchets ne sont pas identifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°20240822-4 : Conformément à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les déchets doivent être pris en compte dans l'état des matières stockées. Par ailleurs, pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Champ d'application de l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-III

Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application de l'AM du 24/09/2020

Prescription contrôlée :

III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3.

Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

Rappel :

Champ d'application I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Constats :

L'exploitant n'a pas démontré qu'il avait identifié les stockages relevant de l'arrêté ministériel du 24/09/2020, notamment en recensant l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°20240822-7 : L'exploitant identifiera les stockages soumis à l'article 1.I.III de l'arrêté ministériel du 24/09/2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Exploitation des installations-Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 2.1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

Constats :

Des déchets (papiers/cartons) ont été repérés autour du site, notamment dans les fossés de drainage.

L'exploitant s'est engagé à nettoyer le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°20240822-5 : L'exploitant nettoiera l'environnement du site et ce afin, qu'il n'y ait pas, en particulier, de détritus dans les fossés de drainage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Equipements sous pression et récipients à pression simples

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service des appareils à pression

Prescription contrôlée :

I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de

l'environnement.

Ils sont appelés "équipements" dans le cadre du présent arrêté.

Rappel du I. de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement :

I. - Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1^o à 6^o ci-après :

[...]

2^o Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 2 autre que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée, dont le produit $PS \times V$ de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS au plus égale à 1 000 bars, et de ceux dont la pression maximale admissible est au plus égale à :

a) 2,5 bars s'il s'agit d'appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

b) 4 bars pour les autres récipients ;

[...]

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté un compresseur d'air avec un tuyau défectueux (air fuyard). La pression sur le manomètre affichait une pression entre 7,5- 8 bars. L'exploitant précise que ce compresseur n'est plus utilisé et est voué à disparaître. L'Inspection demande sa mise à l'arrêt immédiat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°20240822-8: L'exploitant justifiera auprès de l'Inspection, l'action entreprise pour le compresseur d'air dont l'un des tuyaux est défectueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois